



Bruxelles, le 17 décembre 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 17 août 2020

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non-membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Au regard des conséquences exposées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux parties prenantes de vérifier la nécessité d'obtenir des autorisations d'exportation pour les biens culturels expédiés vers le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Il est également rappelé aux parties prenantes qu'après la fin de la période de transition, l'introduction dans l'Union, depuis le Royaume-Uni, de biens culturels exportés de manière illicite originaires de ce pays ou de tout autre pays tiers fera l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit de l'Union.

Nota bene:

La présente communication ne concerne pas:

- les questions relatives au retour des biens culturels;
- les procédures et formalités douanières.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

L'attention des parties prenantes est en outre attirée sur la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, dont les certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels⁶ et le règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels⁷ ne s'appliqueront plus⁸ au Royaume-Uni⁹. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁶ JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

⁷ JO L 151 du 7.6.2019, p. 1.

⁸ Il est rappelé que l'interdiction générale énoncée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/880 s'applique à compter du 28 décembre 2020 [article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/880].

⁹ En ce qui concerne l'applicabilité de ces règles à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

1. EXPORTATIONS A PARTIR DE L'UNION

1.1. Autorisations d'exportation vers le Royaume-Uni

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 116/2009, l'exportation des biens culturels énumérés à l'annexe I dudit règlement¹⁰ est subordonnée à une autorisation d'exportation, délivrée par une autorité compétente d'un État membre. Après la fin de la période de transition, lorsque ces biens culturels seront exportés du territoire douanier de l'Union vers le Royaume-Uni, les Îles anglo-normandes ou l'Île de Man, ces exportations seront soumises à l'obligation d'une autorisation d'exportation.

1.2. Autorisations d'exportation vers les autres pays tiers

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 116/2009, l'autorisation d'exportation est délivrée:

- par une autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel le bien culturel se trouvait, légalement et à titre définitif, au 1^{er} janvier 1993; ou
- après cette date, par une autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouve après envoi légal et définitif d'un autre État membre, ou importation d'un pays tiers, ou réimportation d'un pays tiers après envoi légal d'un État membre audit pays tiers.

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 116/2009, l'autorisation d'exportation est valable dans toute l'Union.

Les autorisations d'exportation délivrées par le Royaume-Uni sur la base du droit de l'Union ne seront plus valables après la fin de la période de transition pour les envois de biens culturels d'un État membre de l'UE vers un pays tiers. Si cela conduit à ce qu'une autorité compétente d'un État membre de l'UE délivre à nouveau une autorisation d'exportation délivrée antérieurement par l'autorité compétente du Royaume-Uni, cette nouvelle délivrance pourra prendre en compte cette autorisation antérieure.

2. INTRODUCTION ET IMPORTATION DANS L'UNION

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/880, qui **interdit l'introduction dans l'Union de biens culturels exportés illicitement depuis un pays tiers**, deviendra applicable à partir du **28 décembre 2020**. Après la fin de la période de transition, l'introduction dans l'Union, depuis le Royaume-Uni, de biens culturels exportés illicitement originaires de ce pays ou de tout autre pays tiers fera l'objet de cette interdiction générale.

¹⁰ Par exemple, les meubles et objets d'ameublement ayant plus de cinquante ans d'âge, les livres ayant plus de cent ans d'âge et d'une valeur supérieure à 50 000 EUR ou les cartes géographiques imprimées ayant plus de deux cents ans d'âge et d'une valeur supérieure à 15 000 EUR; voir l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009.

À plus long terme¹¹, l'importation dans l'UE, depuis le Royaume-Uni, de biens culturels créés ou découverts dans ce pays ou dans un autre pays tiers sera soumise à une **licence d'importation** pour les biens énumérés dans la partie B de l'annexe du règlement précité [article 4 du règlement (UE) 2019/880] et, pour les biens énumérés dans la partie C de cette annexe, à la présentation d'une **déclaration de l'importateur** aux douanes de l'UE [article 5 du règlement (UE) 2019/880].

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait prévoit que, dans les conditions qu'il énonce, les mouvements de marchandises encore en cours à l'expiration de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple:

Un bien culturel faisant l'objet d'un mouvement en cours entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition peut encore entrer dans l'UE ou au Royaume-Uni comme si ledit mouvement était un mouvement entre deux États membres (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'exigence de licence).

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹². Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹³.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁴.

Le protocole IE/NI prévoit que les règlements (CE) n° 116/2009 et (UE) 2019/880 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne

¹¹ Après la création du système électronique centralisé prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2019/880 et au plus tard le 28 juin 2025, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

¹² Article 185 de l'accord de retrait.

¹³ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁴ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

l'Irlande du Nord¹⁵. Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne. Plus précisément, cela signifie, entre autres, ce qui suit:

- un mouvement de biens culturels de l'UE vers l'Irlande du Nord n'est pas une exportation aux fins du règlement (CE) n° 116/2009;
- un mouvement de biens culturels de l'Irlande du Nord vers un pays tiers ou vers la Grande-Bretagne est une exportation aux fins du règlement (CE) n° 116/2009¹⁶;
- un mouvement de biens culturels de l'Irlande du Nord vers l'UE n'est pas une importation aux fins du règlement (UE) 2019/880;
- un mouvement de biens culturels d'un pays tiers ou de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord est une importation aux fins du règlement (UE) 2019/880. Par conséquent, l'**introduction** en Irlande du Nord de biens culturels exportés illicitement depuis un pays tiers, y compris ceux expédiés vers ce territoire depuis la Grande-Bretagne, sera interdite après la fin de la période de transition¹⁷.
- Dès que le système électronique centralisé pour l'importation de biens culturels (système ICG) prévu aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/880 deviendra opérationnel, et au plus tard le 28 juin 2025:
 - les opérateurs devront demander à l'autorité compétente en Irlande du Nord des autorisations d'importation pour les biens culturels appartenant aux catégories énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement qui doivent être importés sur son territoire depuis un pays tiers ou expédiés vers ce territoire depuis la Grande-Bretagne;
 - les opérateurs devront présenter des déclarations des importateurs aux douanes de l'Irlande du Nord pour les biens culturels appartenant aux catégories énumérées dans la partie C de l'annexe du règlement qui doivent être importés en Irlande du Nord depuis un pays tiers ou expédiés vers ce territoire depuis la Grande-Bretagne.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

¹⁵ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 47 de l'annexe 2 dudit protocole. Le règlement (UE) 2019/880 a été ajouté à ladite annexe par la décision n° 3/2020 du comité mixte du 17 décembre 2020.

¹⁶ L'obligation relative aux exportations prévue par le règlement (CE) n° 116/2009 découle des obligations internationales de l'Union (convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels), voir l'article 6, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁷ Cette interdiction n'entraîne pas de contrôles systématiques mais, si, par exemple, les autorités de l'Irlande du Nord reçoivent des renseignements sur des cargaisons suspectes ou découvrent, lors de contrôles aléatoires, un envoi de biens culturels illicites, elles doivent l'intercepter et prendre toutes les mesures appropriées.

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁸ et
- invoque la reconnaissance mutuelle des autorisations d'exportation délivrées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁹.

Plus précisément, cela signifie, entre autres, ce qui suit:

- il n'est pas possible de se prévaloir d'une autorisation d'exportation délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord aux fins d'envois de l'Union vers un pays tiers.
- Lorsque le système ICG deviendra opérationnel et que des autorisations d'importation seront délivrées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ces autorisations ne pourront pas être invoquées pour les importations dans l'UE en provenance d'un pays tiers.

Les pages internet de la Commission consacrées aux règles de l'UE en matière d'importation et d'exportation de biens culturels (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/cultural-goods_fr) fournissent des informations générales. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

¹⁸ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une concertation, cela se fera au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹⁹ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.